



**Rapport d'activité législature 2018-2023
5^e année (1^{er} janvier 2023 – 31 janvier 2024)**

Conseil pour le développement de l'employabilité

1. Bases légales de la commission

Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20);

Règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);

Loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (LDévEco; I 1 36);

Loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; J 2 20);

Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05);

Loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; C 2 08);

Loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 LIOSP; C 2 10);

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; J 4 04);

Règlement instituant un conseil pour le développement de l'employabilité, du 1^{er} mars 2023 (RCDE; I 1 36 03).

2. Compétences légales de la commission

Le Conseil pour le développement de l'employabilité (le Conseil) a pour tâches :

- a) de donner des avis et de formuler des propositions au Conseil d'Etat relatives aux lignes directrices d'une politique d'employabilité cantonale;
- b) de constituer une force de propositions et de recommandations en matière d'employabilité à l'intention du Conseil d'Etat et des parties prenantes internes et externes à l'administration;
- c) de fournir au Conseil d'Etat toute analyse utile sur les évolutions économiques, technologiques, environnementales et sociétales sous l'angle de l'employabilité et des besoins en formation;

- d) de coordonner les mesures en matière d'employabilité mises en œuvre sur le territoire cantonal et de fournir les outils indispensables à leur bon déploiement.

La composition du Conseil est la suivante :

- a) 8 membres représentant les offices et directions chargés de l'économie, de l'emploi, de l'insertion professionnelle, de la formation professionnelle et continue, de l'Etat employeur, de la santé, de la mobilité et de l'énergie;
- b) 2 membres représentant l'Union des associations patronales genevoises;
- c) 2 membres représentant la Communauté genevoise d'action syndicale.

3. Activités de la Commission

Les membres du Conseil ont été nommés les 24 mai 2023 et 30 août 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 par arrêté du Conseil d'Etat.

Le Conseil se réunit au moins six fois par année. En 2023, il a tenu cinq séances plénières les 30 mai, 24 août, 27 septembre, 31 octobre, 13 décembre et une en 2024, le 23 janvier.

Des séances du Bureau du Conseil, en comité restreint, ont été organisées afin de préparer les séances plénières. Elles ont eu lieu cinq fois en 2023 les 16 août, 15 septembre, 11 octobre, 21 novembre et une fois en 2024, le 17 janvier.

Les thèmes principaux suivants ont été abordés :

- Bilan des travaux de la task force employabilité;
- Elaboration d'un projet de Plan directeur de l'employabilité.

4. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat est assuré par le Secrétariat général du Département de l'économie et de l'emploi. Il est notamment chargé de l'organisation des séances et de la prise des procès-verbaux.

5. Frais de la commission

Le total des jetons de présence versé ou à verser en application de l'article 24 RCOF au 31 janvier 2024 s'élève à 8 335 francs.

Aucun jeton de présence n'a été versé pour tâches extraordinaires, ni aucun remboursement de frais (articles 25 et 28 RCOF).



Jean-Luc Favre

Président du Conseil pour le
développement de l'employabilité